

b/7



3 1761 04038 5957



Presented to the
LIBRARY *of the*
UNIVERSITY OF TORONTO
by

PRINCIPAL R.S. HARRIS

S&M
A
610

Québec, 12 Août, 1904.

Dr. E. P. Lachapelle, Président.

*Collège des Médecins et Chirurgiens,
Montréal,*

Monsieur,

Je suis chargé par le Secrétaire de la province de vous informer, qu'il a plu à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, par arrêté en Conseil en date du 11 courant, d'approuver les règlements du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, révisés à l'assemblée du Bureau Médical, tenue à Montréal le 6 juillet écoulé, 1904.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé)

JOS. BOIVIN,

Sous-Secrétaire de la Province.

Quebec, August 12th, 1904.

Dr. E. P. Lachapelle, President.

*College of Physicians and Surgeons,
Montreal.*

Sir,

I am instructed by the Secretary of the Province to inform you that it has pleased the Lieutenant-Governor, by an order in Council dated the 11th, instant, to approve the By-Laws of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec, revised at the meeting of the Medical Board held at Montreal on the 6th, of July last 1904.

I have the honor to be, Sir,

Your humble servant,

(Signed)

JOS. BOIVIN,

Under Secretary of the Province.

REGLEMENTS

DU

*Collège des Médecins
et Chirurgiens*

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

1904

MONTRÉAL

IMPRIMERIE C. A. MARCHAND

1904

REGULATIONS

OF THE

*College of the Physicians
and Surgeons*

OF THE

PROVINCE OF QUEBEC,

1904

MONTREAL #

C. A. MARCHAND, PRINT

2) 1904



REGLEMENTS

DU

Collège des Médecins et Chirurgiens

de la Province de Québec.

CHAPITRE I.

Bureau des Gouverneurs

1. Les gouverneurs, nommés, en vertu de l'art. 3973 S. R. P. Q., pour représenter les facultés de médecine dans le Bureau, ont droit de prendre leur siège et d'entrer en fonction, sur la simple présentation de leur certificat de nomination.

2. Outre les publications requises par l'art. 3974h S. R. P. Q., un avis de l'élection du bureau des gouverneurs sera publié, au moins un mois d'avance, dans un journal médical français et dans un journal médical anglais de chacun des districts mentionnés à l'article 3974 S. R. P. Q., si de tels journaux y sont publiés.

REGULATIONS

OF THE

College of Physicians and Surgeons

of the Province of Quebec.

CHAPTER I.

Board of Governors.

1. The Governors, appointed, pursuant to article 3973 R. S. P. Q., to represent the medical faculties on the Board, have the right to take their seats and enter upon their functions, on presentation of their certificate of nomination.

2. Besides the publications required by art. 3974h R.S.P.Q., notice of the election of the Board of Governors shall be given at least one month in advance, in a French Medical Journal and in an English Medical Journal of each of the districts mentioned in article 3974 R. S. P. Q., if any such papers be published therein.

3. S'il survient une vacance, par décès ou démission, dans la représentation d'une université, d'un collège ou d'une école de médecine constituée en corporation, cette université, ce collège ou cette école a le pouvoir de nommer une autre personne dûment qualifiée pour remplir cette vacance.

4. Pour remplir les divers devoirs que la loi lui impose, le Bureau des gouverneurs se réunira au moins deux fois par année, au lieu et à l'endroit qu'il jugera convenables, dans les villes de Montréal et de Québec. Sept membres suffiront alors à former le *quorum* nécessaire à la transaction des affaires.

5. Les assemblées régulières du Bureau des gouverneurs ont lieu le premier mercredi de juillet et le dernier mercredi de septembre de chaque année. L'assemblée de juillet a lieu dans la cité de Montréal, et celle de septembre, dans la cité de Québec.

6. Si le jour fixé pour une assemblée du Bureau ou du Collège est ou devient non juridique, l'assemblée est remise au jour juridique suivant.

7. Il sera donné avis de ces assemblées, un mois d'avance, dans au moins un journal publié en français et un journal publié en anglais dans chaque district, et dans au moins un journal médical français et un journal médical anglais publiés dans la province.

8. Tout gouverneur qui, sans motif valable, manquera d'assister à deux assemblées régulières consécutives du Bureau, sera considéré s'être démis de sa charge et le Bureau pourra, par un vote des deux tiers de ses membres présents, déclarer le siège de ce gouverneur vacant et décréter une nouvelle élection conformément aux dispositions de l'art, 3974u S. R. P. Q.

3. If there occurs a vacancy, through the death or resignation of any of the representatives of a University, College or corporate Medical School, such University, College or School has the power to nominate another duly qualified person to fill such vacancy.

4. To perform the several duties imposed by law, the Board of Governors shall meet at least twice a year, at the place and time it will deem convenient, in the cities of Montreal and Quebec. Seven members shall then suffice to form the necessary *quorum* for the transaction of business.

5. The regular meetings of the Board of Governors are held on the first Wednesday of July and on the last Wednesday of September in each year. The July meeting takes place in the city of Montreal, and that of September, in the city of Quebec.

6. If the day fixed for a meeting of the Board or of the College is or falls on a legal holiday, the meeting is deferred till the following judicial day.

7. Notice of these meetings shall be given, one month in advance, in at least one newspaper published in French and one newspaper published in English, in each district, and in at least, one French Medical Journal and one English Medical Journal published in the Province.

8. Any Governor who, without valid reason, shall fail to attend two regular consecutive meetings of the Board, shall be considered as having resigned his office, the Board may, by a vote of two thirds of its members present, declare the seat of such Governor vacant and decree another election as provided by article, 3974a R. S. P. Q.

9. Le président, sur la réquisition d'au moins douze membres du Bureau, pourra convoquer en tout temps une assemblée spéciale. Il devra être envoyé, un mois d'avance, à chaque membre du Bureau, un avis spécifiant la date et le but de telle assemblée.

10. Toute assemblée extraordinaire aura lieu alternativement à Québec et à Montréal.

11. Tout gouverneur qui assiste à une assemblée semi-annuelle ou spéciale a droit à une indemnité de dix dollars par jour et au remboursement de ses frais de voyage et de pension. Cette indemnité sera payée à même les fonds du Collège. Nul gouverneur n'aura droit à cette indemnité s'il n'est pas demeuré présent à l'assemblée pendant toute la durée des délibérations.

CHAPITRE II

Officiers du Collège

1. Le personnel des officiers du Collège comprend un président, deux vice-présidents, un registraire, un trésorier et deux secrétaires, un pour le district de Québec et l'autre pour celui de Montréal. Ces officiers seront élus au scrutin par les gouverneurs et ils seront maintenus en fonction jusqu'à la première assemblée du Bureau des gouverneurs qui suivra toute élection générale. Le registraire et le trésorier résideront, soit à Québec, soit à Montréal, mais l'un des deux secrétaires devra résider à Québec et l'autre à Montréal. Si le président est absent d'une assemblée, le vice-président le plus âgé devra le remplacer, et dans le cas où les deux vice-présidents seraient absents, l'un des membres sera choisi pour présider *pro tempore*.

9. The President, upon request of at least twelve members of the Board, may at any time summon a special meeting. One month's notice, of such meeting, shall be sent to each member of the Board, specifying the date and object of such meeting.

10. All extraordinary meetings shall be held alternately at Quebec and Montreal.

11. Any Governor who attends a semi-annual or special meeting, is entitled to an indemnity of ten dollars per diem, and to the refund of his travelling and hotel expenses. Such indemnity shall be paid from the funds of the College. No Governor shall be entitled to this indemnity unless he were present during the entire deliberations of the meeting.

CHAPTER II.

Officers of the College.

1. The "personnel" of the Officers of the College comprises: a President, two Vice-Presidents, a Registrar, a Treasurer and two Secretaries, one for the district of Quebec and the other for that of Montreal. These officers shall be elected by ballot by the Governors, and they shall be continued in office until the first meeting of the Board of Governors following a general election.

The Registrar and the Treasurer shall reside either in Quebec, or in Montreal, but one of the two Secretaries must have his residence in Quebec and the other in Montreal. In the absence of the President from a meeting, the senior Vice-President will preside and in the event of both Vice-Presidents being absent, one of the members shall be called upon to preside *pro tempore*.

2. Le président préside toutes les assemblées du Collège ou du Bureau des gouverneurs.

3. Advenant l'absence ou le décès du président, c'est le vice-président le plus âgé, revêtu des mêmes prérogatives, qui devra le remplacer. Si ce vice-président était lui-même absent ou décédé, c'est l'autre vice-président qui alors serait appelé au fauteuil.

4. En considération de ses services, le président recevra annuellement la somme de quatre cents (\$400.00) dollars ; cette somme sera payée à même les fonds du Collège.

Les Secrétaires.

5. C'est le secrétaire du district où aura lieu l'assemblée, soit ordinaire soit extraordinaire, des gouverneurs, qui occupera comme secrétaire de cette assemblée. Son devoir consistera à donner avis de la date et du lieu de l'assemblée, à prendre fidèlement note des délibérations et à en communiquer, aussitôt que possible, une copie à son collègue pour qu'il l'inscrive lui aussi dans son registre. Il fera aussi, sous la direction du président, imprimer le rapport des délibérations de cette assemblée et le remettra au régistraire pour qu'il le fasse distribuer aux membres.

6. Les secrétaires sont tenus de transmettre au trésorier, à la fin de chaque mois, les contributions exigées des candidats aux examens préliminaires et à la licence, et ils devront accomplir tous les devoirs qui leur seront imposés par les règlements. En considération de leurs services, chacun des secrétaires recevra annuellement la somme de deux cent cinquante dollars (\$250.00) ; qui leur seront payés à même les fonds du

2. The President presides over all the meetings of the College or of the Board of Governors.

3. In the event of the absence or death of the President, the senior Vice-President, invested with the same prerogatives, shall replace him. Should this Vice-President die or be absent, the other Vice-President would then be called to the chair.

4. In consideration of his services, the President shall receive annually the sum of four hundred (\$400.00) dollars; this sum shall be paid from the College funds.

The Secretaries

5. The Secretary of the district, wherein takes place an ordinary or extraordinary meeting of the Governors, shall act as Secretary of said meeting. It will be his duty to give notice of the time and place of the meeting, to accurately note all proceedings and communicate as soon as possible to his colleague, a copy of said proceedings so that the latter may also enter them in his minute book. He shall also, under the President's direction, see to the printing of a report of the proceedings of the meeting and shall remit the same to the Registrar for distribution to the members.

6. The Secretaries are bound to pay over to the Treasurer, at the end of each month, the fees collected from all candidates for the preliminary examination and for the license, and shall perform all the duties which may be required of them by the by-laws. In consideration of their services, each of the Secretaries, shall receive annually, the sum of two hundred and fifty dollars (\$250.00); to be paid from the College funds.

Collège. Ils devront l'un et l'autre prendre, dans quelque compagnie de garantie, une police d'assurance dont le collège sera tenu d'acquitter la prime. Pour le secrétaire du district de Montréal, cette police sera au montant de huit cents dollars (\$800.00) et pour le Secrétaire du district de Québec, de cinq cents dollars (\$500.00).

Le Trésorier.

7. Le trésorier perçoit tous les fonds ou deniers dûs au Collège, soit par ses membres, soit par d'autres personnes, et il doit les déposer sans délai dans une des banques d'épargnes légalement constituées de la Province, ou, sur l'ordre du Bureau, les convertir en bons de l'Etat. A chaque assemblée semi-annuelle, ainsi qu'à toute autre époque, s'il en est requis par le président, il devra fournir, avec pièces justificatives à l'appui, un relevé complet des recettes et des dépenses. Il devra prendre dans quelque compagnie de garantie, une police d'assurance au montant de cinq mille dollars (\$5,000.00) dont le Collège sera tenu d'acquitter la prime.

8. En considération de ses services, le trésorier recevra annuellement une somme de deux cent cinquante dollars (\$250.00), qui lui seront payés à même les fonds du collège.

9. Le trésorier payera au moyen de chèques tous les comptes qui, étant dûs par le Collège, auront été approuvés par le Président.

Le Régistrare.

10. Le régistrare garde en sa possession un cahier appelé "Régistre," dans lequel il inscrit le nom, l'âge, le domicile, la date de la licence et les

They both shall have to take out, in a Guarantee Company, an insurance policy, its premium to be paid by the College. For the Secretary of the district of Montreal this policy shall be of eight hundred dollars (\$800.00) and for the Secretary of the district of Quebec, of five hundred dollars (\$500.00).

The Treasurer.

7. The Treasurer collects all the funds or monies due the College, either from members or from other persons, and forthwith deposits them in one of the incorporated Savings Banks of the Province, or, by order of the Board, converts them into State Bonds. At each semi-annual meeting, and at any other time, when called upon to do so by the President, he shall have to produce, with the corresponding vouchers, a full statement of all receipts and disbursements. He shall have to take out, in a Guarantee Company, an insurance policy for the sum of five thousand dollars (\$5,000.00), its premium to be paid by the College.

8. In consideration of his services, the Treasurer shall receive annually the sum of two hundred and fifty dollars (\$250.00), to be paid out of the College funds.

9. The Treasurer shall pay by cheque, all accounts due by the College, after previous approval by the President.

The Registrar.

10. The Registrar keeps a book called "The Register" in which shall be entered, the name, age, residence, the date of the license and other qualifications of every person entitled to such registration, as well

autres titres de toute personne qui a droit à un tel enrégistrement, ainsi que le lieu et le nom de l'institution où elle a obtenu ses degrés ou diplômes. Il doit de temps à autre faire les changements nécessaires relativement aux adresses et titres des personnes ainsi enrégistrées. Le registraire est le gardien du sceau du Collège.

11. Il tiend aussi un cahier dans lequel il inscrit le nom, l'âge, le lieu de naissance et le domicile de tous ceux qui, dans le but de se livrer à l'étude de la médecine, ont subi l'examen préliminaire devant les examinateurs du Bureau où lui ont démontré qu'ils sont possesseurs de diplômes de bachelier ès-arts, ès-science ou ès-lettres d'une université canadienne ou britannique.

Il doit aussi tenir un autre cahier dans lequel il enrégistre le nom, l'âge, le lieu de naissance, le domicile, la date de la licence et les autres titres de toute femme qui s'est conformée aux règlements du Bureau concernant la pratique des accouchements dans cette province.

12. Tout médecin licencié, ou toute autre personne y ayant droit, aura constamment accès aux livres du Bureau.

13. Il est du devoir du registraire de percevoir la contribution annuelle et le coût de l'enrégistrement, des membres et de remettre au trésorier, à chaque mois, toutes les sommes appartenant au Collège qu'il aura reçues. Il devra prendre dans quelque compagnie de garantie, une police d'assurance au montant de (\$700.00) ; la prime en sera payée par le Collège.

14. Le registraire devra, sur instruction du Bureau, faire imprimer et distribuer à chaque membre du

as the place and name of the institution from which were obtained the degrees or diplomas. He must, from time to time, make the necessary alterations in the addresses and qualifications of the persons so registered. The Registrar is the keeper of the seal of the College.

11. He also keeps a book in which he registers the name, age, place of birth and residence of all those who, intending to study Medicine, have passed the preliminary examination before the examiners of the Board or have evidenced that they are holders of a diploma of Bachelor of Arts, of Sciences, or of Letters, of a Canadian or British University.

He must also keep another book in which he registers the name, age, place of birth, residence, the date of license and other qualifications of any woman having complied with the by-laws of the Board respecting the practice of Midwifery in this Province.

12. Any registered practitioner, or any other person entitled thereto shall at any time, have access to the books of the Board.

13. It is the Registrar's duty to collect from the members their annual contribution and their registration fees, and to pay over to the Treasurer, monthly, all the monies belonging to the College. He shall take out in a Guarantee Company, an insurance policy for the sum of (\$700.00); the premium to be paid by the College.

14. The Registrar shall, when directed by the Board, cause to be printed and distributed to each

Collège, une copie fidèle du registre, contenant par ordre alphabétique les noms et prénoms de tout médecin alors existant et régulièrement enregistré, ainsi que le lieu de son domicile et les titres, degrés et qualifications qu'il aura obtenus d'une institution autorisée quelconque. Ce registre devra être conforme à la cédule A annexée aux présents règlements, et sera désigné sous le nom de : " Régistre Médical de Québec."

15. En considération de ses services, le registraire recevra annuellement la somme de huit cents dollars (\$800.00) qui lui seront payés à même les fonds du Collège. Mais il devra en retour, sans exiger ni commission, ni indemnité supplémentaires, exécuter tout le travail de correspondance, de perception, etc, que faisait autrefois l'agent, dont l'emploi est aboli. Sous la direction du président, le registraire veillera à la mise à exécution des dispositions de la loi concernant l'exercice de la médecine et de la chirurgie, ainsi que des décisions du Bureau des gouverneurs.

CHAPITRE III

COMITÉS DU BUREAU DES GOUVERNEURS

I Les comités permanents du Bureau des Gouverneurs sont :—

1. Le comité des créances, composé des officiers du Bureau, de l'ex-Président et d'un nombre suffisant de membres, pour permettre à toutes les facultés médicales d'être représentées ;

2. Le comité des examens, composé de douze membres, nommés par le président ;

member of the College, a correct copy of the Register containing the names and surnames, in alphabetical order, of all physicians then living and regularly registered, with their residences, titles, degrees and qualifications conferred on them by any authorized institution. Such Register shall be in the form of schedule A, and shall be known under the name of the "Quebec Medical Register".

15. In consideration of his services, the Registrar shall receive the sum of eight hundred dollars (\$800.00) annually, to be paid out of the funds of the College. He shall have to perform without demanding any commission or supplementary indemnity all the office work, correspondence, collections, etc., formerly done by the agent, whose position is abolished. Under the President's direction, the Registrar shall see to the enforcement of the provisions of the law concerning the practice of Medicine and Surgery and also of the decisions of the Board of Governors.

CHAPTER III.

Committees of the Board of Governors.

1. The permanent Committees of the Board of Governors are:—

1. The Committee on Credentials, composed of the Officers of the Board, the Ex-President and of a sufficient number of members, to allow all the Medical Faculties to be represented;

2. The Committee on Examinations, composed of twelve members, named by the President;

3. Le comité des règlements et de la législation, composé de cinq membres, nommés par le président ;

4. Le comité exécutif composé de tous les officiers du Bureau.

Il y a en outre le conseil de discipline, composé de quatre membres.

Le Bureau peut, par simple résolution, créer n'importe quel autre comité permanent ou temporaire.

II. La majorité des membres d'un comité constitue le *quorum*.

III. Toute motion ou communication, touchant une question qui relève d'un comité permanent, doit être référée à ce comité par le président, sans discussion et sans vote. Le Bureau peut cependant, à la demande des deux tiers des membres présents, décider de prendre immédiatement cette question en considération.

IV. Les comités font rapport par écrit sur les questions qui leur sont soumises ; ces rapports doivent être signés par le Président du comité.

V. Tout membre du Bureau, qui soulève une question, ou propose une motion subséquentement renvoyée à un comité spécial, est adjoint à ce comité, sauf pour le conseil de discipline dont la composition est déterminée par la loi. Tout membre du Bureau, même s'il est absent, peut-être nommé membre d'un comité, lors de sa formation.

VI. Le Président est *ex-officio* membre de tous les comités du Bureau, permanents et spéciaux.

3. The Committee on Regulations and Legislation, composed of five members, named by the President.

4. The Executive Committee composed of all the Officers of the Board.

There is also the Council of Discipline, composed of four members.

The Board may upon resolution, form any other permanent or temporary Committee.

II. Any motion or communication, pertaining to a question amenable to a permanent Committee, must be referred to such Committee by the President, without discussion or vote. The Board nevertheless may, at the request of two thirds of the members present, decide to immediately take the question into consideration.

IV. The Committees must submit a written report on the questions referred to them; these reports must be signed by the President of the Committee.

V. Any member of the Board, raising a question or making a motion, subsequently referred to a special Committee, shall form part of said Committee, except as regards the Council of Discipline the formation of which is fixed by law. Any member of the Board, even if absent, may be named member of a Committee, at the time of its formation.

VI. The President is, *ex-officio*, member of all Committees of the Board, permanent and special.

Devoirs du Comité des Créances.

VII. Le comité des créances prend connaissance des demandes d'admission à l'étude et à l'exercice de la médecine. Si ces demandes sont en règle, le comité peut les approuver immédiatement. Dans le cas contraire, il fait au Bureau un rapport indiquant les irrégularités qu'il a constatées ; ce rapport devra être motivé et conclure à l'acceptation ou au rejet de la demande.

Devoirs du Comité des Examens.

VIII. Ce comité est chargé de faire subir l'examen aux candidats qui se présentent devant le Bureau pour l'admission à l'exercice de la médecine et de la chirurgie, conformément à la loi et aux dispositions de ces règlements.

Devoirs du Comité de règlements et de législation.

IX. Ce comité est chargé spécialement de mettre à l'étude et de préparer toute modification qu'il peut convenir d'apporter, soit à la loi qui régit la profession médicale, soit aux règlements du Collège.

Devoirs du Comité Exécutif.

X. Les questions suivantes et autres de même nature sont du ressort du comité exécutif.

Les intérêts financiers du Collège ;

Le placement de ses fonds ;

Le calcul approximatif de la dépense annuelle du Bureau ; ces estimations doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée du mois de Juillet ;

Duties of the Committee on Credentials.

VII. The Committee on Credentials takes cognizance of the demands of admission to the study and practice of Medicine. If such demands are in due form, the Committee may immediately approve them. On the other hand, it reports to the Board, on any irregularities ascertained; this report shall be substantiated and conclude by granting or refusing the request.

Duties of the Committee on Examinations.

VIII. This Committee is specially entrusted with the examination of candidates presenting themselves before the Board for admission to the practice of Medicine and Surgery, in conformity with the law and the provisions of these by-laws.

Duties of the Committee on Regulations and Legislation.

IX. This Committee is specially entrusted with the study and drafting of any modification, that may be advisable, to the law governing the Medical Profession, or to the by-laws of the College.

Duties of the Executive Committee.

X. The following and other similar questions come within the jurisdiction of the Executive Committee :

The financial interests of the College.

The investment of its funds.

The approximative estimate of the Board's annual expenditure; these estimates must be submitted for approval, to the July meeting.

La protection, devant la législature, des droits et des privilèges du collège des médecins ;

Toutes les questions d'urgence qui peuvent se présenter depuis l'ajournement du Bureau jusqu'à la prochaine assemblée ;

Toutes les questions qui lui sont soumises par le Bureau.

Il doit présenter un rapport de ses travaux à chaque assemblée semi-annuelle du Bureau.

CHAPITRE IV

Le Conseil de Discipline.

I. Toute plainte ou accusation, portée contre un membre du Collège pour avoir manqué à ses devoirs professionnels ou commis certain acte dérogatoire à l'honneur de la profession, doit être formulée par écrit, pour être soumise au conseil de discipline. Elle doit mentionner les noms, le domicile et l'occupation du plaignant et de l'accusé, désigner clairement l'acte qui fait le sujet de la plainte et être accompagnée d'un dépôt de vingt dollars, comme garantie que le plaignant payera les frais et les dépenses qui pourraient être adjugés contre lui.

Si l'accusé a son domicile dans les districts de Montréal, ou de St. François, la plainte et le dépôt devront être adressés au secrétaire de Montréal, et si l'accusé est domicilié dans le district de Québec, ou de Trois-Rivières, la plainte et le dépôt devront être adressés au Secrétaire de Québec.

II. Le régistrare peut également, avec l'assentiment du comité exécutif, porter plainte contre un mem-

The safeguarding, before the Legislature, of the rights and privileges of the College of Physicians.

All urgent questions that may arise between the adjournment of the Board and its next meeting.

All other questions submitted by the Board.

It must present a report of its transactions at each semi-annual meeting of the Board.

CHAPTER IV.

The Council of Discipline.

I. Any complaint or charge, laid against a member of the College for having failed in his professional duties, or for having committed an act derogatory to the honor of the profession, must be drawn up in writing, to be submitted to the Council of Discipline. It must mention the names, residence and occupation of both the complainant and the accused, and clearly define the action which has caused the complaint, and be accompanied by a deposit of twenty dollars, as a guarantee that the complainant shall pay the costs and expenses that might be adjudicated against him.

Should the accused reside in the districts of Montreal, or St. Francis, the complaint and deposit shall be addressed to the Secretary at Montreal, and should he reside in the districts of Quebec or of Three-Rivers, the complaint and deposit shall be forwarded to the Secretary at Quebec.

II. The Registrar may also, with the assent of the Executive Committee, lodge a complaint against a

bre du Collège, mais dans ce cas aucun dépôt ne sera requis.

III. Sur réception de la plainte ou accusation et du dépôt, le secrétaire, s'il en est requis, convoquera le conseil de discipline à se réunir à Montréal ou à Québec, suivant le cas ; au moins dix jours avant la date fixée pour cette réunion du conseil de discipline, il doit en donner avis, par lettre recommandée, au plaignant et à l'accusé et transmettre de plus à ce dernier une copie authentique de la plainte portée contre lui. Par cet avis le plaignant et l'accusé sont mis en demeure de comparaître devant le conseil, avec leurs témoins, au lieu, jour et heure fixés.

IV. Le secrétaire, à la demande des parties, doit leur remettre des subpoena, signés par lui, ordonnant aux témoins de comparaître devant le Conseil au jour fixé.

V. Si le cas n'est pas prévu par quelque règlement du Bureau, le conseil décidera si l'acte reproché est dérogatoire à l'honneur, à la dignité ou à la discipline de la profession.

VI. Le conseil aura toujours le droit, en s'appuyant sur les circonstances particulières qui seront établies par la preuve, d'exercer son pouvoir discrétionnaire quant à la gravité de l'acte en question et de déclarer, s'il le juge à propos, que celui-ci était excusable et nullement dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession.

VII. Sont déclarés dérogatoires à l'honneur professionnel et punissables comme tels les actes suivants:—

1. Dévoiler un secret professionnel ;

member of the College, but in such a case no deposit shall be required.

III. Upon receipt of a complaint or accusation and of the deposit, the Secretary, if requested, shall summon the Council of Discipline to meet in Montreal or Quebec as the case may be. At least ten days before the date fixed for such meeting of the Council of Discipline, he must give notice of it by registered letter, to the complainant and the accused and moreover serve upon the latter an authentic copy of the complaint lodged against him. By such notice the complainant and accused are summoned to appear before the Council, with their witnesses, at the place, date and hour appointed.

IV. The Secretary, at the request of interested parties, must deliver to them, subpoenas, signed by himself, ordering the witnesses to appear before the Council, on the day appointed.

V. If the case is not covered by any by-law of the Board, the Council shall decide if the act complained of is derogatory to the honor, the dignity or discipline of the Profession.

VI. The Council shall always have the right, after considering the particular circumstances established by the proof, to exercise its discretionary power as to the gravity of the deed in question and to declare, if it deems proper, such a deed excusable and in no-wise derogatory to the honor or dignity of the Profession.

VII. The following deeds are declared derogatory to professional honor and liable to punishment:

1. To divulge professional secrets.—

2. Publier ou communiquer un rapport faux ou attentatoire à l'honneur ou à la dignité d'un confrère ou d'un membre de la profession ;

3. Tout procédé déloyal dans les rapports professionnels et sociaux que les médecins peuvent avoir entre-eux.

4. Abandonner un malade en danger, sans raison suffisante et sans lui avoir donné l'opportunité de retenir les services d'un autre médecin.

5. Solliciter des clients, se représenter, par des annonces ou autrement, comme l'adepte de quelque système faux, non scientifique ou secret, ou comme employant quelque spécifique ou médicament secret ; se donner faussement par des annonces publiques comme spécialiste pour le traitement de certaines maladies ; fabriquer, vendre ou coopérer de quelque manière que ce soit à la fabrication ou à la vente de médicaments ou spécifiques secrets, ou brevetés, ou dont la formule n'est pas connue de la profession ; prêter son nom, comme médecin, ou son diplôme à des entreprises purement commerciales, ou à des personnes qui n'ont aucun droit d'exercer la médecine en cette Province ;

6. Offrir ou annoncer ses services à prix réduits, dans le but de nuire à un confrère ;

7. Par complaisance, ou pour tout autre motif, donner des certificats faux, concernant la naissance, la mort, la nature des maladies, l'état de santé, la vaccination, la désinfection, etc.

8. L'abus habituel des boissons alcooliques ou

2. To publish or circulate a false report, or one reflecting on the honor or the dignity of a confrère, or a member of the profession.

3. Any disloyal act in the professional and social intercourse of physicians.

4. To abandon a patient in danger, without sufficient reason and without affording him the opportunity of obtaining the services of another physician.

5. To solicit clients, to represent oneself, by advertisement or otherwise as an adept of some false, unscientific or secret system, or as making use of certain secret specifics or drugs; to falsely assume, through public advertisements, the title of specialist for the treatment of certain diseases; to manufacture, sell or cooperate, in any way whatever, to the fabrication or sale of secret or patent drugs or specifics, or of formulæ unknown to the profession; to lend one's name as physician, or one's diploma, to purely commercial ventures, or to persons not entitled to practise Medicine in this Province.

6. To tender or advertise one's services at reduced rates, in order to harm a confrère.

7. Through complacency or other reason, deliver false certificates concerning, births, deaths, the nature of diseases, the state of health, vaccination, disinfection, etc,

8. The habitual abuse of spirituous liquors or the habitual and excessive use of narcotics.

l'usage habituel et excessif des préparations narcotiques ;

9. Le partage, entre médecins et pharmaciens, des bénéfices qui résultent soit des consultations, soit des ordonnances ;

10. S'associer ou avoir des consultations avec des charlatans ou des rebouteurs ;

11. L'emploi des affiches ou des annonces pour attirer la clientèle par la réclame.

CHAPITRE V.

Membres.

I. Toutes les personnes qui obtiennent du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, une licence leur permettant d'exercer la médecine, deviennent " Membres " du Collège, mais elles ne pourront être élues Gouverneurs qu'après quatre années à dater de leur enrégistrement.

II. Tous les membres devront, chaque année, le ou avant le 1er juillet, payer entre les mains du Régistrateur, une somme de deux dollars comme contribution annuelle.

Cette contribution est payable d'avance, et quiconque négligera pendant trois années consécutives de la payer, perdra *ipso facto* tous les privilèges que comporte sa licence, et le Collège pourra tenir son nom rayé du Régistre Médical de la Province jusqu'à ce qu'il ait payé tous ses arrérages.

III. Aucun membre du Collège ne sera admis à voter aux élections des membres du Bureau des Gouverneurs, ni ne sera éligible comme Gouverneur, s'il n'a payé, le ou avant le 1er juillet précédant l'élection,

9. To share with physicians or with druggists, the profits resulting from consultations or prescriptions.

10. To associate or hold consultations with charlatans or bone-setters.

11. To use posters or advertisements to attract clients.

CHAPTER V.

Members.

I. All persons who obtain from the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec a license permitting them to practise Medicine, become "Members" of the College, but they shall not be eligible as governors before four years from the date of their registration.

II. All members shall, annually, on or before the first of July, pay to the Registrar, a sum of two dollars, as annual contribution.

Such contribution is payable in advance, and whosoever shall neglect its payment, during three consecutive years, shall *ipso facto* forfeit all the privileges attached to his license, and the College may hold his name erased from the Provincial Medical Register, until payment of all arrears.

III. No member of the College shall be admitted to vote at the elections for membership on the Board of Governors, nor be eligible as Governor unless he has paid, on or before the first of July preceding the

tout ce qu'il doit au Collège. Personne ne pourra se prévaloir des droits ou privilèges conférés par la loi, à moins qu'il n'ait payé sa contribution annuelle au Collège

IV. Il sera du devoir du Président de faire poursuivre en justice tout membre qui négligera de payer annuellement ses redevances au Collège.

CHAPITRE VI.

La Licence.

I. La Licence ou diplôme permettant l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique dans cette province, devra être signée par le président, par le registraire, et par le vice-président et le secrétaire du district dans lequel l'assemblée du Bureau, accordant telle licence, aura eu lieu. Cette licence portera le sceau du Collège

II. Tout membre de la profession médicale qui était possesseur, lors de la passation de la loi 40 Vict. ch. 26, d'une licence du Collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada, et qui ne s'est pas conséquemment fait enrégistrer, aura droit de le faire, pourvu qu'il paie un dollar d'enrégistrement, qu'il acquitte tout ce qu'il pourrait devoir au Collège, qu'il démontre ses qualifications au registraire, ou, pourvu qu'il lui transmette, par la poste, son nom, celui de son domicile, la preuve de ses qualifications ainsi que la date de l'obtention de ces dites qualifications. Quiconque, négligera ou omettra de se faire ainsi enrégistrer, sera passible d'une amende de cinq dollars par année; il sera privé du droit d'exercer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique; il ne pourra se prévaloir d'aucuns des droits ou privilèges accordés à la profes-

election, all indebtedness to the College. No person shall be entitled to claim the rights or privileges granted by law, unless he has paid his annual contribution to the College.

IV. It shall be the President's duty to have legal proceedings taken out against any member neglecting to pay annually, his dues to the College.

CHAPTER VI.

The License.

I. The License or Diploma authorizing the practice of Medicine, Surgery and Obstetrics in this Province, shall be signed by the President, the Registrar, the Vice-President and Secretary of the District wherein the meeting of the Board granting such license, shall have taken place. Such license will bear the seal of the College.

II. Every member of the medical profession possessing, at the time of the passing of the Law 40 Victoria ch. 26, a license of the College of Physicians and Surgeons of Lower Canada, and who did not consequently register, shall be entitled to be registered, upon payment of one dollar for registration fee, and of all indebtedness to the College, upon producing his qualifications to the Registrar, or, upon transmitting to the latter by post, information of his name and address, evidence of his qualifications and of the time at which the same were attained. Every person who shall neglect or omit, to thus register, shall be liable to a fine of five dollars per annum; shall be debarred from practising Medicine, Surgery and Obstetrics; shall not be entitled to claim any right or privilege granted to

sion médicale et il sera exposé aux condamnations que la loi impose contre ceux qui se livrent à l'exercice de la médecine sans être légalement enrégistrés.

III. Toute personne, qui a obtenu ou qui obtiendra un degré ou diplôme de médecine, dans une des universités, collèges ou écoles mentionnées à l'article 3973 des Statuts Refondus de Québec, aura droit à la licence sans subir d'examen, pourvu que son diplôme n'ait été obtenu qu'après au moins quatre années d'études médicales à dater de l'admission à l'étude, et pourvu qu'elle ait subi ses examens en présence des assesseurs, suivant les exigences de la loi. Le Bureau Provincial de médecine aura le pouvoir d'accorder le même privilège aux porteurs de degrés ou de diplômes de médecine et de chirurgie des autres universités et collèges de la Grande Bretagne, des colonies ou de la France, pourvu qu'ils puissent attester qu'ils ont obtenu ces degrés ou diplômes de médecine et de chirurgie après avoir rempli, quant à l'examen préliminaire, des formalités au moins équivalentes à celles qui sont exigées par la présente section. Mais le Bureau médical exigera toujours que les aspirants étrangers subissent l'examen professionnel.

IV. Nul n'aura droit à une licence du Collège, sur la simple présentation de son diplôme, s'il n'a pas, été antérieurement admis à l'étude de la médecine, conformément à la loi, ou s'il n'a pas, au moins quatre années auparavant, subi un examen préliminaire équivalent, devant un collège, une école ou un bureau autorisé par la loi dans les possessions de Sa Majesté, en dehors de la Province de Québec.

La durée des études médicales, fixée à quatre ans par cet article et l'article précédent, sera de cinq ans aussitôt que la loi régissant le Collège des Médecins et

the Medical Profession and shall be liable to all penalties imposed by law, upon any person practising Medicine without being legally registered.

III Every person, possessing or who shall obtain a medical degree or diploma from any University, College, or Medical School mentioned in article 3973 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, shall be entitled to such license without examination, provided such Diploma be obtained, only after at least, four years of medical studies, from the date of admission to study, and provided his examinations have been passed in presence of the assessors, according to the requirements of the law. The Provincial Medical Board shall have the power of extending the same privilege to the holders of Medical and Surgical degrees and diplomas from other British and Colonial Universities and Colleges, or from those of France, provided they evidence that such Medical and Surgical degrees or diplomas have been obtained, after fulfilling, as regards the preliminary examination, formalities at least equivalent to those required by the present section. Nevertheless the Medical Board shall always oblige foreign candidates, to undergo the professional examination.

IV. No one shall be entitled to the license of the College on the mere presentation of a diploma, unless he has been previously admitted to the study of Medicine in accordance with the provisions of the law, or unless he has passed, at least four years previously, an equivalent preliminary examination, before a College, a School or a Board authorized by law in His Majesty's possessions, outside the Province of Quebec.

The duration of the medical studies fixed at four years, by this and the preceding article, shall be of five

Chirurgiens aura été modifiés de manière à permettre cette extension, et ce changement dans la durée des cours s'appliquera alors à toute personne admise à l'étude de la médecine après la sanction de cette loi.

V. Ceux dont les noms sont inscrits dans le registre médical d'Angleterre en vertu de l'Acte Impérial de 1886, (49-50 Vic., chap. 48), ou de tout acte l'amendant auront droit, en fournissant la preuve de leur inscription et en payant les honoraires voulus, d'obtenir une licence du Collège, sans subir d'examen devant le Bureau, pourvu que le même privilège soit accordé en Angleterre aux porteurs de diplôme ou licence de cette province.

VI. Les candidats qui ne possèdent pas de degrés ou de diplôme de médecine tels que susdits et qui désirent obtenir le permis d'exercer la médecine dans la province, seront tenus de subir un examen professionnel devant le Bureau et de prouver qu'ils se sont conformés aux règles et règlements du Bureau Provincial de Médecine dans une institution autorisée à enseigner la médecine dans les possessions de Sa Majesté.

VII. Toute personne venant d'un collège ou d'une université reconnue par ce Bureau, soit des colonies britanniques, soit de l'étranger, qui désire obtenir la licence du Collège, doit auparavant passer l'examen préliminaire devant les examinateurs nommés par le Bureau Provincial de médecine, ou démontrer au Bureau qu'elle a déjà passé un examen équivalent; elle devra de plus suivre dans une institution de cette province, tous les cours requis pour compléter le cours exigé par le Bureau, et subir ensuite l'examen professionnel devant le Bureau Provincial de médecine. Il lui sera

years, as soon as the law governing the College of Physicians and Surgeons, shall be modified so as to allow such extension, and such modification in the length of the curriculum shall then apply to any person admitted to the study of Medicine after the sanction of such law.

V. Those whose names are inscribed in the Medical Register of England, pursuant to the Imperial Act of 1886(49-50 Vict., ch. 48), or to any amendment thereof, upon producing proof of their inscription and paying the required fees, will be entitled to a license of the College, without undergoing an examination before the Board, provided the same privilege be granted, in England, to holders of a diploma or license from this Province.

VI. Candidates, who do not hold medical degrees or diplomas as aforesaid, and who wish to obtain the license to practise Medicine in the Province, shall be required to pass the professional examination before the Board and evidence that they have complied with the rules and regulations of the Provincial Medical Board, in an institution authorized to teach Medicine in His Majesty's possessions.

VII. Any person coming from a College or University recognized by the Board, in the British Colonies or in a foreign country, who desires to obtain the license of the College, must first pass the preliminary examination before the Examiners appointed by the Provincial Medical Board, or evidence to the Board, that an equivalent examination has already been passed. He shall moreover attend in an institution of this Province, such courses as may be necessary to complete

permis toutefois de passer l'examen professionnel immédiatement après son examen préliminaire.

VIII. Tout candidat à la licence devra prouver qu'il a atteint l'âge de vingt-et-un ans.

IX. Les licences ne seront données que lors des assemblées semi-annuelles du Bureau. Cependant, le Bureau pourra, par une résolution spéciale, autoriser le président, ou à son défaut l'un des vice-présidents, à donner ce diplôme, à une autre époque, aux candidats qui, en ayant fait la demande à une assemblée semi-annuelle et l'ayant obtenu, auraient été empêchés par des causes valables de venir le réclamer au temps convenu.

X. Lorsque les titres et documents produits par un candidat seront en règle, ce candidat aura droit à sa licence et il prêtera serment d'office le jour de la réunion du comité des créances; dans le cas contraire, le comité fera rapport au bureau des gouverneurs des irrégularités qu'il aura constatées, et les candidats devront attendre la réunion du bureau avant de recevoir leur licence et de prêter serment d'office. La formule du serment d'office sera conforme à la cédule C annexée aux présents règlements.

CHAPITRE VII.

Honoraires.

I. Les honoraires suivants seront exigés par le Collège :

Certificat d'admission à l'étude de
la médecine ou brevet, y inclus l'en-
registrement..... §20.00

the curriculum required by the Board, and then undergo the professional examination before the Provincial Medical Board. Such examination may however be passed immediately after the preliminary examination.

VIII. Every candidate for a license shall furnish proof that he is twenty-one years of age.

IX. Licenses shall be granted only at the semi-annual meetings of the Board. However, the Board may, by a special resolution, authorize the President, or in his absence, one of the Vice-Presidents, to deliver the diploma, at another time, to candidates, who, having demanded and obtained it at a semi-annual meeting, might for valid reasons, have been prevented from claiming it, at the proper time.

X. When the credentials produced by a candidate are regular, such candidate shall be entitled to a license and shall take the oath on the day of the meeting of the Committee on Credentials. On the other hand, the Committee shall report to the Board of Governors, the irregularities ascertained, and such candidates shall await the meeting of the Board before receiving their license and taking the oath. The form of oath shall be conformable to schedule C, annexed to the present by-laws.

CHAPTER VII.

Fees.

I. The following fees shall be claimed by the College :

Certificate of admission to the study of Medicine (Brevet) including registration.....	\$20.00
---	---------

Licence ou diplôme permettant l'exercice de la médecine, y inclus l'enrégistrement.....	40.00
· Contribution annuelle des membres.	2.00
Enrégistrement des personnes licenciées lors de la passation de la loi 40 Vict., Ch. 26.....	1.00
Honoraires, pour l'examen et l'enrégistrement des sages femmes.....	10.00

II. Tous les candidats à l'étude de la médecine ou à la licence devront, au moins dix jours d'avance, remettre, au secrétaire du district où doivent avoir lieu les examens, leurs certificats ainsi que le montant des honoraires exigés par le collège.

III. Si un candidat à l'exercice ou à l'étude de la médecine échoue pour la première fois, le collège lui remet la moitié de l'honoraire de son examen ; mais il ne lui sera fait aucune remise, s'il échoue de nouveau subséquentement.

CHAPITRE VIII.

Admission à l'étude de la médecine.

I. Avant de pouvoir se livrer à l'étude de la médecine dans la province de Québec, l'aspirant est tenu de démontrer au Bureau qu'il est porteur d'un diplôme de bachelier ès-arts, ès-science ou ès-lettres d'une université canadienne ou britannique, ou qu'il a reçu une éducation libérale et classique et de passer avec succès l'examen sur les sujets suivants : français et anglais, latin, géographie, histoire, arithmétique, algèbre, géométrie, belles-lettres, botanique, chimie, physique élémentaire, philosophie intellectuelle, zoologie élémentaire et minéralogie. Il doit de plus fournir la preuve qu'il jouit d'une bonne réputation.

License or diploma authorizing the practice of Medicine, including registration	\$40.00
Annual contribution of members.....	2.00
Registration of persons holders of a license at the time of the passing of the law 40 Vict., Ch. 26.....	1.00
Examination and registration of midwives.....	\$10.00

II. All candidates for the study of Medicine or for the license, shall remit, at least ten days in advance, to the Secretary of the district in which the examinations are to take place, their credentials and the amount of the fees demanded by the College.

III. Should a candidate for the practice or the study of Medicine fail at a first examination, the College refunds him half of the fees paid for such examination; but no refund shall be made, should he fail in any subsequent examination.

CHAPTER VIII.

Admission to the study of Medicine.

I. Before being entitled to study Medicine in the Province of Quebec, a candidate is obliged to prove to the Board, that he is holder of a diploma of Bachelor of Arts, of Sciences or of Letters, from a Canadian or British University, or that he has received a liberal and classical education, and to pass with success an examination on the following subjects: French and English, Latin, Geography, History, Arithmetic, Algebra, Geometry, *Belles-lettres*, Botany, Chemistry, elements of Natural Philosophy, Moral Philosophy, elements of Zoology and Mineralogy. He must moreover furnish proof of a good moral character.

II. Les bacheliers ès-arts, ès-sciences ou ès-lettres d'une université canadienne ou britannique, seront admis sans examen, pourvu qu'ils produisent leur diplôme, prêtent le serment requis devant l'un des secrétaires du collège et paient l'honoraire convenu (§20.00), au moins dix jours avant l'assemblée du bureau provincial de médecine.

Ils auront la liberté de prêter serment devant un juge de paix ou un commissaire de la cour supérieure de leur localité, d'après une formule d'affidavit qu'ils pourront obtenir de l'un des secrétaires, et qui sera conforme à la cédule D annexée aux présents règlements.

Ils devront ensuite adresser, au moins dix jours avant la date de l'assemblée du bureau, le dit affidavit ainsi que leur diplôme, leur certificat de bonne mœurs et leur honoraire à l'un des secrétaires.

III. Les examens préliminaires seront faits par les examinateurs nommés par le Bureau. Ces examens auront lieu deux fois par année, à Montréal et à Québec alternativement, et devront commencer le mardi de la semaine précédent immédiatement l'assemblée semi-annuelle du Bureau Provincial de médecine, dans chacune de ces villes, pour se continuer de jour en jour jusqu'à ce que tous les candidats aient été examinés.

A ces examens, les candidats devront conserver au moins la moitié des points sur les sciences et les lettres. Il ne sera pas permis aux examinateurs de publier d'avance d'autre programme que celui indiqué dans ces règlements, ni de faire connaître les auteurs ou les fragments d'ouvrage d'ou seront tirées les questions.

II. Bachelors of Arts, of Sciences or of Letters of Canadian or British University, shall be admitted without examination, provided they produce their diploma, take the required oath before one of the Secretaries of the College and pay the stipulated fee (\$20.00), at least ten days previous to the meeting of the Provincial Medical Board.

They shall have the liberty of taking the oath before a Justice of the Peace or a Commissioner of the Superior Court of their locality, according to a form of affidavit they may obtain from one of the Secretaries and which shall be conformable to Shedule D annexed to the present by-laws.

They must then forward, to one of the Secretaries, at least ten days previous to the date of the meeting of the Board, said affidavit together with their diploma, their certificate of good morals and the required fee.

III. The preliminary examinations shall be held before the Examiners appointed by the Board. These examinations will take place twice a year, at Montreal and at Quebec in turn, and shall commence on the Tuesday of the week immediately preceding the semi-annual meeting of the Provincial Medical Board, in each of the above cities, to continue daily until all the candidates have been examined.

At these examinations. the candidates shall have to take, at least, one half of the points on sciences and letters. The Examiners will not be allowed to publish before hand any other programme than that mentioned in the by-laws, nor to give out the authors or extracts of works from which the questions will be taken.

IV. A l'assemblée semi-annuelle du Bureau Provincial de médecine, qui suivra immédiatement l'examen préliminaire, le secrétaire devra produire le rapport des examinateurs et faire connaître les noms de ceux qui demandent à être admis à l'étude de la médecine en vertu des degrés de bacheliers ès-arts, ès-sciences, ou ès-lettres. Le registraire inscrira alors dans un cahier spécial, les noms des candidats qui auront subi leur examen avec succès ou qui auront prouvé au Bureau qu'ils sont porteurs d'un degré de bacheliers ès-arts, ès-sciences, ou ès-lettres d'une université canadienne ou anglaise, et il remettra à chacun d'eux un certificat d'enregistrement.

Pourvu que le même avantage soit accordé aux élèves de cette province, le bureau pourra donner un certificat d'admission à l'étude de la médecine à tout candidat, d'un autre province ou possession britannique, qui aura, devant un collège ou bureau médical autorisé à accorder des licences, subi un examen équivalent à celui exigé ici.

Le jour et le lieu des examens préliminaires seront annoncés en même temps et de la même manière que les assemblées semi-annuelles du Bureau, et chacun des examinateurs devra en être officiellement averti, au moins un mois d'avance, par le secrétaire du district où l'assemblée devra avoir lieu.

CHAPITRE IX.

Examineurs pour l'admission à l'étude de la médecine.

I. Afin d'examiner les aspirants qui, tout en étant porteurs d'aucun titre de bachelier, ont toutefois le droit, en vertu de l'art I, chap. 8, des règlements, de

IV. At the semi-annual meeting of the Provincial Medical Board immediately following the preliminary examination, the Secretary shall produce the Examiners' Report and the names of those who seek admission to the study of Medicine, on the strength of the degree of Bachelor of Arts, of Sciences or of Letters.

The Registrar will then record in a special book the names of all candidates having passed a successful examination, or having evidenced to the Board that they are holders of a degree of Bachelor of Arts, of Sciences or of Letters of a Canadian or English University, and he shall give to each of them a certificate of registration. Provided the same privilege be granted to students of this Province, the Board may issue a certificate of admission to the study of Medicine to any candidate from any other Province or British possession, who shall have passed, before a College or Medical Board authorized to grant licenses, an examination equivalent to that required in this Province.

The date and place of the preliminary examinations shall be made known at the same time and in the same manner, as the semi-annual meetings of the Board, and each Examiner shall be officially notified thereof, at least one month in advance by the Secretary of the district where the meeting shall take place.

CHAPTER IX.

Examiners for admission to the study of Medicine.

I. In order to examine the candidates, who, though not being holders of any title of Bachelor, have nevertheless the right, in virtue of Article I, Chap. 8,

subir l'examen d'admission à l'étude de la médecine, le Bureau nommera quatre examinateurs parmi le personnel enseignant de la province, un de langue française et un de langue anglaise, pour les districts de Montréal et de St-François, et un de langue française et un de langue anglaise, pour les districts de Québec et des Trois-Rivières.

II. L'examen sera oral ou écrit. L'examen oral de chaque candidat aura lieu devant au moins deux examinateurs conjoints (l'un français, l'autre anglais).

III. Pourvu qu'ils demeurent d'accord avec la loi et les règlements du Bureau, les examinateurs seront libres de faire les arrangements qu'il jugeront convenables relativement à la régie des examens des candidats.

IV. Aussitôt les examens terminés, les examinateurs devront fournir, au secrétaire du district où les examens auront eu lieu, un rapport complet comprenant les noms des candidats acceptés et des candidats refusés.

V. Chacun des examinateurs recevra du collège, comme honoraires, une somme de vingt-cinq dollars, (\$25.00) pour le premier jour des examens, et de dix dollars (\$10.00) pour chaque jour subséquent.

CHAPITRE X

Le cours de médecine (Curriculum médical.)

I. Tout étudiant en médecine devra, à partir du moment où il aura été admis comme tel, poursuivre ses études sans interruption pendant au moins quatre années consécutives; sinon, il sera tenu de reprendre le temps perdu.

II. Il devra, pendant au moins quatre termes de neuf mois chacun, suivre les cours donnés dans une

of the By-Laws, to undergo the examination for admission to the study of Medicine, the Board shall appoint four Examiners selected from the teaching staff of the Province, one of the French and one of the English language, for the districts of Montreal and St. Francis, and one of the French and one of the English language, for the districts of Quebec and Three-Rivers.

II. The examination shall be oral or written. The oral examination of each candidate shall take place, before at least two joint Examiners (one French and the other English).

III. Provided they comply with the law and the by-laws of the Board, the Examiners will be at liberty, to make any arrangements they may deem fit, concerning the direction of the examination of candidates.

IV. As soon as the examinations are finished, the Examiners shall forward to the Secretary of the district, wherein the examination took place, a complete report containing the names of the successful and unsuccessful candidates.

V. Each of the Examiners shall received from the College a fee of twenty five dollars (\$25.00), for the first day of the examination, and of ten dollars (\$10.00) for each subsequent day.

CHAPTER X.

Medical curriculum.

I. Every Medical Student shall, from the time of his being admitted as such, pursue his studies without interruption, during at least four consecutive years, otherwise, he shall have to make up for lost time.

université, collège ou école de médecine constituée en corporation et reconnue par ce Bureau.

III. Tout étudiant devra suivre les cours suivants, classés en primaires et finals.

Les cours primaires comprendront : la chimie, l'anatomie descriptive, l'anatomie pratique, l'histologie normale et la physiologie ; mais il sera aussi loisible aux universités d'y ajouter la bactériologie, l'histologie, l'anatomie pathologique, la pathologie générale, l'hygiène et la matière médicale.

Ces cours se répartiront ainsi.

1o. Cent soixante leçons de chimie, comprenant au moins 40 leçons pratiques.

2o. Deux cours de six mois d'Anatomie descriptive ;

3o. Deux cours de six mois d'Anatomie pratique ou dissection :

4o. Deux cours de trois mois de physiologie générale et spéciale comprenant au moins dix leçons pratiques.

5o. Un cours d'histologie normale de 60 leçons.

Les cours finals comprendront :

1o. Deux cours de pathologie générale de 60 leçons chacun ;

2o. Un cours d'hygiène de 90 leçons, y compris au moins dix leçons pratiques.

3o. Deux cours de matière médicale comprenant 20 leçons de pharmacologie, 100 de thérapeutique générale et 120 de matière médicale proprement dite.

4o. Deux cours de 90 leçons d'obstétrique et de pathologie de la première enfance.

II. He shall attend at least, during four terms of nine months each, the lectures of a University, College or Incorporated Medical School, recognized by this Board.

III. Every student shall attend the following lectures, divided into primary and final.

The primary course shall comprise : Chemistry, Descriptive Anatomy, Practical Anatomy, Normal Histology and Philosophy : it will also be optional for the Universities to add Bacteriology, Histology, Morbid Anatomy, General Pathology, Hygiene and Materia Medica.

These courses shall be distributed as follows :

10. One hundred and sixty lectures in Chemistry, of which forty at least must be practical.

20. Two six months' courses in Descriptive Anatomy.

30. Two six months' courses in Practical Anatomy or Dissection.

40. Two three months' courses in General and Special Physiology, comprising ten practical lessons at least.

50. A course in Normal Histology of 60 lessons.

The final courses shall comprise :

10. Two courses in General Pathology of 60 lessons each.

20. A course in Hygiene of 90 lectures including at least, ten practical lessons.

30. Two courses in Materia Medica, comprising 20 lectures in Pharmacology, 100 in General Therapeutics and 120 in Materia Medica itself.

- 50. Deux cours de six mois de pathologie interne ;
- 60. Deux cours de six mois de pathologie externe ;
- 70. Un cours de six mois de médecine légale et de toxicologie.

80. Au moins deux cours de neuf mois de clinique chirurgicale, dans un hopital d'au moins cinquante lits.

90. Au moins deux cours de neuf mois de clinique médicale, dans un hopital d'au moins cinquante lits.

100. Un cours de clinique obstétricale de quarante-huit leçons, dans une maternité. En outre l'étudiant sera tenu d'assister à au moins 20 accouchements.

110. Un cours de médecine opératoire et de petite chirurgie de 60 leçons.

120. Un cours d'ophtalmologie d'otologie et de rhinolaryngologie de 80 leçons, y compris 40 leçons cliniques.

130. Un cours de maladies mentales et nerveuses de 40 leçons, y compris 20 leçons cliniques.

140. Un cours de pédiatrie de 40 leçons, y compris 20 leçons cliniques.

150. Un cours de gynécologie de 60 leçons, y compris 40 leçons cliniques

160. Un cours d'histoire de la médecine et de Déontologie médicale d'au moins dix leçons.

170. Un cours de dermatologie et de syphilographie de 30 leçons. Ce cours devra être pris sur celui de chirurgie.

180. Exercices à la morgue, au moins dix.

190. Un cours de bactériologie de 50 leçons, comprenant 20 leçons pratiques.

40. Two courses of 90 lectures in Obstetrics and in Diseases of Infancy.

50. Two six months' courses in Medicine and Clinical Medicine.

60. Two six months' courses in Surgery and Clinical Surgery.

70. A course of six months in Medical Jurisprudence and Toxicology.

80. At least two courses of nine months in Clinical Surgery in a Hospital having not less than fifty beds.

90. At least two courses of nine months in Medical Clinics in a Hospital with not less than fifty beds.

10. A course of forty eight lectures in Clinical Obstetrics in a lying-in-Hospital. Moreover the student shall be held to attend at least twenty confinements.

110. A course in Operative and Minor Surgery, of sixty lectures.

120. A course in Ophthalmology, Otology, and Rhino-Laryngology of 80 lectures, including 40 Clinical lectures.

130. A course in Mental and Nervous Diseases of 40 lectures, including 20 Clinical lectures.

140. A course in Pediatrics of 40 lectures including 20 Clinical lectures.

150. A course of 60 lectures in Gynaecology including 40 Clinical lessons.

160. A course of at least ten lectures in the History of Medicine and Medical Ethics.

170. A course of 30 lectures in Dermatology and Syphilitic Diseases This course will form part of that in Surgery.

20o. Un cours d'histologie et d'anatomie pathologiques de 50 leçons, comprenant 20 leçons pratiques.

21o. Un cours d'électricité médicale, théorique et pratique, d'au moins dix leçons.

L'enseignement théorique de la matière médicale, de la pathologie interne, de pathologie externe et de la tociologie devra être terminé à la fin de la 4e année, afin de permettre aux élèves de subir alors leur examen final sur ces matières.

L'étudiant faisant son cours en cinq ans, devra spécialement consacrer sa cinquième année d'étude à suivre les cours cliniques, les leçons de laboratoire appliquées à la clinique et à compléter l'étude des cours spéciaux.

IV. Aucune carte de cours ou d'hôpital ne sera reconnue par le Bureau, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un certificat d'assiduité constante et régulière.

V. Chaque cours de six mois comprends cent vingt leçons d'une heure chacune, excepté pour les cliniques médicales et chirurgicales, dont la durée n'est pas déterminée. Chaque cours de trois mois comprend soixante leçons.

CHAPITRE XI.

Examen médical devant le Bureau.

I. Les candidats seront libres de subir l'examen médical ou professionnel, c'est-à-dire celui destiné à l'obtention de la licence, devant le Bureau ou devant les universités de la province mentionnées à l'article 3973 des statuts refundus. Dans l'un ou l'autre cas, ils devront passer un double examen : l'un primaire, sur les cours primaires, pas avant la fin de leur deuxième

18o. At least ten attendances at the Morgue.

19o. A course of 50 lectures in Bacteriology comprising 20 practical lessons.

20o. A course of 50 lectures in Histology and Morbid Anatomy including 20 practical lessons.

21o. A course of at least ten lectures in Theoretical and Practical Medical Electricity.

The theoretical part of the teaching of *Materia Medica*, *Medicine*, *Surgery* and *Tocology* must be finished by the end of the fourth year so as to allow the students to pass their final examination on these subjects.

The student taking a five year course, shall specially devote his fifth year of studies to *Clinical work*; to *Laboratory work* applied to *Clinics* and to complete the study of the special courses.

IV. No course or Hospital card will be recognized by the Board unless accompanied by a certificate of constant and regular attendance.

Each six months' course comprises one hundred and twenty lectures of one hour duration, except in the case of *Medical and Surgical Clinics*, the length of which is not determined. Each three months' course comprises sixty lectures.

CHAPTER XI.

Medical Examination before the Board.

I. The candidates will be at liberty to undergo the *Medical or Professional Examination*, for the purpose of qualifying for the license, before the Board or the Universities of the Province mentioned in article 3973 of the Revised Statutes. In both cases they shall have to pass two examinations: one, primary, on primary matters, not before the end of their second year

année d'étude, à dater de leur admission, et l'autre final, sur les cours finals, qui ne pourra être complété qu'à la fin de leur quatrième, ou de leur cinquième année. A moins de raisons graves, qu'il appartiendra au Bureau ou au comité des créances de juger, il ne sera permis à aucun candidat de subir l'examen final s'il n'a pas déjà passé son examen primaire avec succès.

II. Avant de subir son examen devant le Bureau, le candidat à la licence devra, au moins dix jours à l'avance, remettre l'honoraire requis, ainsi qu'un certificat de bonnes mœurs, à l'un des secrétaires du collège; il devra de plus établir qu'il s'est conformé aux règlements du Bureau relativement à l'examen préliminaire et au cours médical et qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans.

III. L'examen médical ou professionnel devant le Bureau, aura lieu oralement ou par écrit et sera régi par 12 membres, nommés par le président; ce dernier leur indiquera, lors de leur nomination la matière sur laquelle chacun d'eux devra interroger. Les uns seront chargés de l'examen primaire; les autres de l'examen final.

IV. Chaque comité, primaire et final, sera subdivisé en sous-comités composés chacun de trois membres.

V. Il ne sera permis à aucun membre des sous-comités de changer, lors de l'examen des candidats, la matière qui lui aura été assignée par le président. Ils devront autant que possible varier leurs questions. Le président aura le droit de remplacer tout examinateur absent. Aucun candidat ne sera admis à l'examen sans l'assentiment du comité des créances, attesté par une autorisation écrite, signée par le président.

of studies, from the date of their admission, and the other final, on finals, which cannot be completed before the end of their fourth year. Unless for valid reasons which the Board or Committee on Credentials will decide upon, no candidate will be allowed to pass the final examination, without having previously passed his primary examination.

II. Previous to undergoing his examination before the Board, the candidate for the license, shall, at least ten days in advance, remit to one of the Secretaries of the College, the required fee with a certificate of good moral character; he shall moreover evidence that he has complied with the by-laws concerning the preliminary examination and the Medical Curriculum, and has attained the age of twenty one years.

III. The Medical or Professional examination before the Board shall be oral or written and shall be conducted by fifteen members named by the President; the latter shall indicate at the time of their nomination, the subject upon which each of them will examine, some will be entrusted with the primary examination, the others, with the final.

IV. Each committee, primary and final shall be subdivided into sub-committees composed each of three members.

V. No member of the sub-committees shall be allowed to change, when examining candidates, the subject which shall have been assigned to him by the President. They shall vary the questions as much as possible. The President will have the right to replace any absent examiner. No candidate shall be admitted

VI. Il sera du devoir de chacun des membres des sous-comités de ne pas juger seulement les réponses faites à ses propres questions, mais aussi, celles faites aux questions de ses collègues, et d'enregistrer son verdict et ses initiales en regard, aussitôt que l'examen sur chaque matière sera terminé. Il faudra sur chaque matière et à chaque examen, primaire ou final, la majorité des membres d'un sous-comité pour décider de l'admission ou du renvoi d'un candidat.

Tout candidat, refusé sur une ou plusieurs matières de son examen primaire ou final, devra reprendre la matière ou les matières sur lesquelles il aura échoué.

Les membres des sous-comités devront, sur chacune des matières, indiquer leur verdict par l'une des notes suivantes : Très bien, Bien, Assez bien, si l'examen est satisfaisant, ou Médiocre, Mal, Très mal, si l'examen n'est pas jugé suffisant et s'il exige le renvoi du candidat ou la reprise de la matière. Chaque sous-comité sera tenu de faire rapport immédiatement après l'examen.

VII. L'examen oral devra durer au moins dix minutes pour chaque matière. Les sous-comités pourront se partager les matières de l'examen de la manière suivante :

- | | |
|-------------------|---|
| 1er. Sous-Comité. | { Anatomie descriptive et pratique.
Histologie normale.
Chimie.
Physiologie. |
| 2e. Sous-Comité. | { Pathologie générale.
Hygiène.
Histologie et Anatomie pathologiques.
Bactériologie. |

to examination without the assent of the Committee on Credentials certified by a written authorization signed by the President.

VI. It will be the duty of each of the members of the sub-committees not only to consider the answers to his own questions, but also those to the questions of his colleagues and to record his appreciation thereof, with his initials, as soon as the examination on each subject is finished. It will be necessary for each subject and at each examination, primary or final, that the majority of the members of a sub-committee, decide upon the admission or the rejection of a candidate.

Any candidate rejected on one or more subjects at his primary or final examination, will have to pass another examination on the subject or subjects in which he has failed.

The members of the sub-committees shall on each subject, indicate their appreciation by one of the following notes: Very Good, Good, Fair, should the examination be satisfactory; or Mediocre, Bad, Very Bad, if the examination is not found sufficient and exacts the refusal of the candidate and the passing of another examination. Each sub-committee shall be held to report immediately after the examination.

VII. The oral examination will be of at least ten minutes on each subject. The Committee may divide the subjects of the examination as follows:

1st. Sub-Committee.	{	Descriptive and Practical Anatomy.
	{	Normal Histology.
	{	Chemistry.
	{	Physiology.
2nd. Sub-Committee.	{	General Pathology.
	{	Hygiene.
	{	Histology and Morbid Anatomy.
	{	Bacteriology.

3e. Sous-Comité.	{ Pathologie externe. Petite Chirurgie et Médecine opératoire. Obstétrique. Gynécologie. Ophthalmologie, Otologie et Rhinologyngologie.
4e. Sous-Comité.	{ Matière Médicale et Thérapeutique générale. Pathologie interne. Maladies nerveuses et mentale, etc. Maladies des enfants. Médecine légale et Toxicologie.

L'examen final sur les matières didactiques, aura lieu à la fin de la quatrième année.

VIII. L'examen final sera complété à la fin de la quatrième, ou de la cinquième année, par un examen clinique sur toutes les branches de la médecine.

IX. Tout candidat qui aura été refusé à l'examen primaire ou final, ne pourra se reprendre qu'à l'assemblée semi-annuelle suivante du bureau.

CHAPITRE XII.

Examen Médical par les Universités.

I. Le Bureau nommera, auprès de chaque université collègue ou école de médecine reconnue par la loi deux à six assesseurs, de langue française et de langue anglaise, dont le devoir consistera à surveiller les examens, à remplir les fonctions indiquées ci-dessous et à faire rapport au Bureau. Tout en étant nommés pour l'espace de trois ans, ils seront toutefois revocables à volonté.

II. Les assesseurs pourront être choisis parmi les membres du Bureau, ou non, mais aucun ne devra

3rd. Sub-Committee.	{	Surgery. Minor and Operative Surgery. Obstetrics. Gynæcology. Ophthalmology, Otology and Rhino-laryngology.
4th. Sub-Committee.	{	Materia Medica and General Therapeutics. Nervous and Mental diseases Medicine. Medical Jurisprudence and Toxicology.

The final examination on didactic subjects shall take place at the end of the fourth year.

VIII. The final examination shall be completed at the end of the fourth or fifth year on all the branches of Medicine.

Any candidate rejected at the primary or final examination, shall not be allowed to undergo another examination until the following semi-annual meeting of the Board.

CHAPTER XII.

Medical examinations at the Universities.

I. The Board shall appoint for each University, College or Medical School recognized by law, from two to six assessors, French and English, whose duty it will be, to supervise the examinations, to fulfil the charges herein below mentioned and report to the Board. Though appointed for a period of three years, they shall be subject to revocation at will.

II. The assessors may be chosen or not, from among the members of the Board, but none of them

être professeur dans une université, collègue ou école de médecine de cette province.

Pour faciliter la tâche des assesseurs, le secrétaire de chaque faculté devra préparer, avant chaque examen, un tableau qui indiquera le jour et l'heure des séances ainsi que l'ordre alphabétique suivant lequel les candidats devront se présenter devant chaque comité. Une copie de ce tableau devra être remise à chacun des assesseurs.

III. Les devoirs de ces assesseurs consisteront ;

1o. A assister aux examens qui auront lieu dans les universités, collèges ou écoles de médecine, sur les matières requises par la loi et par les règlements du collège des médecins, pour l'admission à l'exercice de la médecine.

Voici ce que cette loi et ces règlements comportent :

L'examen pour l'obtention de la licence, devant les universités, collèges ou écoles de médecine comme devant le Bureau, sera divisé en primaire et final. L'examen primaire comprendra les matières suivantes : l'anatomie descriptive et pratique, l'histologie normale, la chimie, la physiologie, et même la pathologie générale, la matière médicale, l'hygiène, la bactériologie et l'histologie pathologique, si c'est le désir des universités.

Les assesseurs doivent s'assurer si tous les candidats qui demandent à subir l'examen primaire ont été admis à l'étude depuis au moins deux sessions universitaires et s'ils ont, suivant les exigences du chapitre X des règlements de ce Bureau, suivi avec régularité les cours suivants : l'anatomie descriptive et pratique, l'histologie normale, la chimie médicale théorique et pratique et la physiologie.

shall be a professor in a University, College or School of Medicine of this Province.

In order to facilitate the assessors' task, the Secretary of each Faculty, shall prepare before each examination, a list indicating the day and hour of the sessions, also the alphabetical order according to which the candidates shall appear before each committee. A copy of such list shall be given to each assessor.

III. The duties of the assessors shall be :

10. To attend the examinations to be held in the Universities, Colleges or Medical Schools, on the subjects required by the law and regulations of the College of Physicians for admission to the practice of Medicine.

The law and regulations on this matter are as follows :

The examination for obtaining the license, before the Universities, Colleges or Schools of Medicine, as well as that before the Board, shall be divided into *primary* and *final*. The primary examination shall comprise the following subjects : Descriptive and Practical Anatomy, Normal Histology, Chemistry, Physiology, and even General Pathology, Materia Medica, Hygiene, Bacteriology and Pathological Histology should the Universities so desire.

The assessors shall ascertain that all the candidates seeking to undergo the primary examination have been admitted to study, since at least, two university sessions, in conformity with the provisions of chapter X of the Statutes and By-Laws of this Board, and have regularly attended the following courses : Descriptive and Practical Anatomy, Normal Histology, Theoretical and Practical Medical Chemistry, Physiology.

Tout candidat, qui échouera sur quelque matière, à l'examen du printemps, devra la reprendre à l'examen de septembre suivant.

L'examen final portera sur la pathologie générale, l'histologie et l'anatomie pathologiques, l'hygiène, la bactériologie, la matière médicale, la pharmacologie et la thérapeutique générale, (les étudiants peuvent aussi, au gré des universités, subir l'examen sur ces diverses matières lors de leur examen primaire) la pathologie interne et externe, la tocologie et la pathologie de la première enfance, la gynécologie, les maladies nerveuses et mentales, les maladies des enfants, la médecine opératoire et la petite chirurgie, la médecine légale et la toxicologie, l'ophthalmologie, l'otologie et la rhinologye.

Cet examen devra avoir lieu à la fin de la quatrième année ; mais, comme pour l'examen primaire, il pourra être subdivisé si les universités le préfèrent et si les étudiants ont à ce sujet satisfait aux exigences de la loi. C'est ainsi qu'une partie de l'examen final pourra avoir lieu à la fin de la troisième année, pourvu toutefois que l'examen des matières didactiques ne soit complété qu'à la fin de la quatrième, ou de la cinquième année, par un examen clinique qui embrassera toutes les branches de la médecine.

Avant de permettre de subir la dernière partie de l'examen final, les assesseurs doivent s'assurer si les candidats ont étudié dans une université, un collège ou une école de médecine de cette province pendant au moins quatre sessions, à dater de leur admission à l'étude, s'ils se sont en tous points conformés aux règlements du Collège des Médecins et Chirurgiens de la province et s'ils ont de plus subi l'examen primaire avec succès devant les assesseurs du Bureau.

Any candidate who shall fail on any subject at the examination held in the spring, shall have to pass another examination on the same subject, the following September.

The final examination shall comprise : General Pathology, Morbid Histology and Anatomy, Hygiene, Bacteriology, Materia Medica, Pharmacology and General Therapeutics (students may, at the discretion of the Universities, undergo the examination on the above subjects, at the time of their primary examination), Medicine and Surgery, Obstetrics, Diseases of Infancy, Gynæcology, Nervous and Mental Diseases, Pediatrics, Operative and Minor Surgery, Medical Jurisprudence and Toxicology, Ophthalmology, Otology and Rhinology.

This examination shall take place at the end of the fourth year ; but, as for the primary examination, it may be sub-divided, should the Universities so desire, and if the students have, on this point complied with the requirements of the law. Thus, part of the final examination may take place at the end of the third year, provided however, the examination on didactic subjects, be completed only at the end of the fourth or fifth year, by a clinical examination on all the branches of Medicine.

Before admitting candidates to the latter part of the final examination, the assessors must ascertain that they have studied at a University, College or School of Medicine of this Province, during at least, four sessions, from the date of their admission to study, that they have fully conformed to the regulations of the College of Physicians and Surgeons of the Province,

Tout candidat, qui, en subissant son examen final, en entier ou en partie, échouera sur une matière, sera tenu de la reprendre dans un nouvel examen, qui ne pourra avoir lieu qu'au moins trois mois après.

20. Les assesseurs devront juger si les élèves possèdent une connaissance suffisante des sujets sur lesquels ils sont examinés. Si les assesseurs, à l'opposé des examinateurs universitaires, ne sont pas satisfaits des réponses de quelque candidat, ils devront prier les examinateurs de prolonger l'interrogatoire de ce candidat, ou au besoin, demander la permission de faire eux-mêmes quelques questions.

30. Les assesseurs devront s'assurer si les cours donnés par les universités, collèges ou écoles de médecine sont conformes aux exigences de la loi, tant sous le rapport de la durée des leçons que sous le rapport du nombre, etc, etc.

40. Ils devront s'assurer si les élèves ont suivi les cours, tel qu'exigé par la loi.

50. Ils devront examiner leurs certificats d'admission à l'étude de la médecine, ainsi que leurs cartes de cours, d'hôpital et de maternité.

60. Ils devront rédiger un rapport conforme à la cédule B annexée aux présents règlements et répondant aux indications ci-dessus mentionnées.

IV. Dans le cas où le rapport des assesseurs serait défavorable à quelque université, collège ou école de médecine, le Bureau autorisera son président à informer cette institution de la nature des déficiences mentionnées dans le rapport. Si alors elle n'y remédiait pas dans un délai raisonnable, le Bureau pourrait, sur un

and that they have, moreover, successfully passed the primary examination, before the assessors of the Board.

Any candidate undergoing his final examination on all or part of the subjects, and failing on one subject, shall have to pass another examination on the same, which examination shall only take place three months later.

20. The assessors shall decide whether the students possess a sufficient knowledge of the subjects upon which they are examined. If the assessors, in opposition to the University Examiners, are not satisfied with the answers of a candidate, they shall request the Examiners to prolong the examination of such candidate, or, if necessary, ask leave to put a few questions, themselves.

30. The assessors shall ascertain that the courses given by the Universities, Colleges or Schools of Medicine, are in accordance with the requirements of the law, both as regards their duration and the number of lectures given, etc., etc.

40. They shall ascertain that the students have followed the courses as required by law.

50. They shall examine the certificates of admission to the study of Medicine and the cards of attendance at lectures, at Hospital practice and at cases of confinement.

60. They shall draft a report in the form of schedule B annexed to the present By-Laws and corresponding to the above mentioned directions.

IV. In case the report of the assessors shall prove unfavorable to any University, College or School of Medicine, the Board shall authorize its President to no-

vote des deux tiers des membres présents, décider de ne pas reconnaître ses diplômes, tant qu'elle n'aura pas fait disparaître les griefs.

V. Toute résolution du Bureau de refuser de reconnaître les degrés ou diplôme de quelque université, collège ou école de médecine devra, avec les raisons qui l'ont provoquée, être communiquée immédiatement à cette institution.

VI. Les assesseurs devront, dans les huit jours qui suivront immédiatement les examens, transmettre un rapport écrit au secrétaire du district où ces examens auront eu lieu. Ils auront droit au remboursement de leurs frais de voyage ainsi qu'à un honoraire de dix dollars (\$10.00) par jour.

Les honoraires des assesseurs ne seront à la charge du Collège que pour les examens annuels réguliers de chaque faculté médicale. Dans le cas où une faculté voudrait retenir les services des assesseurs pour un examen supplémentaire, elle devra verser le montant des honoraires des dits assesseurs entre les mains du secrétaire du district auquel elle appartient.

VII. Chaque université, collège ou école de médecine devra au moins un mois d'avance, donner avis de la date de ses examens, réguliers et supplémentaires, au secrétaire de son district; et le secrétaire sera tenu à son tour de transmettre cet avis aux assesseurs chargés de visiter cette université, ce collège ou cette école. L'examen annuel et régulier des facultés ne commencera pas avant la première semaine de juin et l'examen supplémentaire, pas avant la troisième semaine de septembre.

tify such Institution of the nature of the defects mentioned in the report. Should then such Institution fail to remedy such defects within a reasonable delay the Board might, upon a vote of two thirds of the members present, decide to not acknowledge its diplomas until it has removed such defects.

V. Any resolution of the Board to the effect of declining to acknowledge the degrees or diplomas of any University, College or Medical School, together with the reasons which have called for such action, shall be immediately communicated to that Institution.

VI. The assessors, shall within the eight days immediately following the examinations, send in a written report to the Secretary of the district wherein the examinations were held. They will be entitled to the reimbursement of their travelling expenses and to a fee of ten dollars (\$10.00) per diem.

The assessors' fees shall be defrayed by the College, for the regular annual examinations only, of each Medical Faculty. Should a Faculty wish to retain the services of assessors for a supplementary examination, it shall deposit the amount of such assessors' fees, with the Secretary of its district.

VII. Each University, College or Medical School, shall give at least, one month's previous notice, of the date of its regular and supplementary examinations to the Secretary of its district, and the Secretary shall, in turn, be held to transmit such notice to the assessors appointed to visit such University, College, or School. The annual and regular examination of the Faculties shall not begin before the first week of June, and the supplementary examination not before the third week of September.

VIII. Si un assesseur mourrait, s'absentait, démissionnait ou devenait professeur dans une université, un collège ou une école de médecine, le président serait obligé de le remplacer.

CHAPITRE XIII.

Auditeurs.

I. Le Bureau nommera, en dehors des membres de la profession médicale, un ou deux auditeurs qu'il chargera de faire chaque année un examen minutieux des livres, comptes, reçus, valeurs, etc, en possession du trésorier, du registraire et des secrétaires, et de préparer sous leur signature un rapport fidèle et complet de l'état financier du collège. Ces auditeurs devront terminer leur rapport assez tôt pour que le président puisse le soumettre lors de l'assemblée annuelle de septembre, ainsi que lors de l'assemblée précédent immédiatement l'élection générale des gouverneurs.

CHAPITRE XIV.

Sages-Femmes.

I. Le Bureau de médecine nommera un comité de trois membres pour conduire l'examen des sages-femmes. Cet examen devra avoir lieu à chaque assemblée semi-annuelle du Bureau.

II. Toute femme, qui désirera se présenter devant le Bureau Provincial de Médecine pour subir l'examen et obtenir le permis d'exercer l'art obstétrique dans cette Province, devra fournir :

1o. Un certificat de présence à au moins cinquante leçons données par un médecin français ou anglais attaché à une maternité ;

VIII. In case of the death, absence, resignation or appointment of an assessor as professor to a University, College or School of Medicine, the President shall be held to replace him.

CHAPTER XIII.

Auditors.

I. The Board shall appoint, outside of the members of the Medical Profession, one or two auditors entrusted with a minute examination, each year, of the books, accounts, vouchers, securities, etc., in possession of the Treasurer, Registrar and Secretaries, and with the preparation, under their signatures, of a complete and exact report on the financial standing of the College. The Auditors shall finish their report early enough to enable the President to submit it to the annual meeting of September and also to the meeting immediately preceding the general election of the Governors.

CHAPTER XIV.

Midwives.

I. The Medical Board shall appoint a Committee of three members to conduct the examination of midwives. Such examination shall take place at each semi-annual meeting of the Board.

II. Any woman wishing to present herself before the Provincial Medical Board to undergo an examination, and obtain a license to practise Midwifery in this Province, shall furnish :

1o. A certificate of attendance at fifty lectures at least, given by an English or French physician attached to a lying-in hospital.

20. Un certificat de stage régulier, pendant six mois, dans une maternité ;

3. Un certificat établissant qu'elle a assisté à douze cas d'accouchement, au moins ;

40. Un certificat établissant qu'elle jouit d'une bonne réputation et qu'elle sait lire et écrire.

III. Toute femme qui aura passé son examen et se sera conformée à toutes les exigences des règlements du Collège, sera reconnue dûment licenciée comme sage-femme de la Province de Québec. Cette licence ne lui donnera que le droit de faire des accouchements et non d'exercer la médecine. Si l'accouchement présente quelque complication susceptible de soins médicaux ou chirurgicaux, la sage-femme devra faire appeler un médecin licencié.

IV. L'honoraire, qui sera de dix dollars (\$10.00) pour l'examen et l'enregistrement, devra être remis au secrétaire, au moins dix jours d'avance, pour que le candidat puisse subir son examen.

V. Dans les paroisses où il y a quelque médecin établi, le président est autorisé à poursuivre en justice toute sage-femme non licenciée ou qui ne possède pas, de la part d'un médecin licencié, un certificat constatant qu'elle a les connaissances nécessaires. Pour que ce certificat soit valide il faudra qu'il soit enregistré dans les livres du registraire.

CHAPITRE XV.

Divers.

I. Tout membre du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec aura le droit d'assister

20. A certificate of regular hospital work during six months in a lying-in hospital.

30. A certificate evidencing that she has assisted to at least twelve confinements.

40. A certificate of good moral character and of being able to read and write.

III. Any woman having passed her examination and complied with all the requirements of the By-Laws of the College, shall be recognized as a duly licensed midwife of the Province of Quebec. Such a license shall only confer upon her the right to perform confinements and not to practise Medicine. Should the confinement present any complication requiring medical or surgical intervention, the midwife shall have to call in a licensed physician.

IV. The fee, which shall be ten dollars (\$10.00) for examination and registration, shall be paid to the Secretary at least, ten days in advance, so that the candidate may undergo the examination.

V. In parishes wherein there resides a practising physician, the President is authorized to prosecute any midwife, unlicensed, or not possessed of a certificate from a licensed physician as to her competency. Such certificate to be valid, must be registered in the books of Registrar.

CHAPTER XV.

Miscellaneous.

Any member of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec, shall have the

aux assemblées des gouverneurs, à moins que, par une résolution spéciale, le Bureau n'ait décidé de siéger à huis clos.

CHAPITRE XVI.

Changements et Amendements des Règlements.

I. Pour modifier ou amender ces règlements,— chose qui ne pourra avoir lieu que lors des assemblées semi-annuelles—il faudra qu'il en ait été donné avis par deux membres du Bureau, à l'assemblée précédente, et qu'une copie des modifications ou amendements proposés ait été transmise, au moins trois mois d'avance, à chacun des membres. Si ces modifications ou amendements étaient adoptés, ils ne pourraient avoir force de loi qu'après avoir été sanctionnés par l'exécutif de la Province.

right to assist at the meetings of the Governors, unless, by special resolution, the Board has decided to sit with closed doors.

CHAPTER XVI.

Alterations and Amendments to the By-Laws.

I. To modify or amend these by-laws,—which can only take place at the semi-annual meetings—it will be necessary that a notice to that effect be given by two members of the Board at a previous meeting, and that a copy of the proposed modifications and amendments be transmitted to each member, at least three months in advance. Should such modifications and amendments be adopted they cannot come into force unless sanctioned by the Executive of the Province.

Registre

CÉDULE A

190

Date de l'enseignement	Noms et Prénoms	Age	Résidence	Titres et Qualifications

Register

SCHEDULE A

190

Date of Registering	Names and Surnames	Age	Residence	Titles and Qualifications

CÉDULE B

Rapport des Assesseurs au Bureau Provincial de Médecine

Examens de la Faculté de Médecine de

- 1° Combien d'élèves ont subi l'examen primaire ou final ?
- 2° Tous ont-ils été admis à l'étude régulièrement ?
- 3° Tous possèdent-ils des certificats de cours réguliers ?
- 4° Tous ont-ils subi un examen satisfaisant ?
- 5° Les cours de cette Faculté sont-ils conformes à la loi ?

Remarques et explications :

Je, soussigné, Assesseur dûment nommé par le Bureau Provincial de Médecine, certifie avoir assisté aux examens de la Faculté de Médecine de _____, commencés le _____ et terminés le _____, et déclare que le rapport ci-dessus est en tout conforme aux faits observés et à la vérité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé,

A

le

Signature,

jour de

190

SCHEDULE B

Report of the Assessors to the Provincial Medical Board

Examinations held at the Faculty of Medicine of

- 1° How many students have passed the primary or final examination ?
- 2° Have they all been regularly admitted to the study of Medicine ?
- 3° Do all possess certificates of regular courses ?
- 4° Have all undergone a satisfactory examination ?
- 5° Have the courses of this Faculty been in conformity with the law ?

Remarks and explanations :

I, the undersigned, Assessor, duly appointed by the Provincial Medical Board, certify that I attended the examinations held at the Faculty of Medicine of _____, begun on the _____ and terminated on the _____, and I declare that the above report is, in everything, conformable to the truth and to the facts observed.

In testimony whereof I have signed.

At

the

Signature,

day of

190

CEDULE C

FORMULE DE SERMENT POUR ADMISSION A L'EXERCICE DE LA MEDECINE.

Je jure sur les Saints Evangiles que je suis la personne nommée et désignée sous le nom de

dans les certificats et diplômes par moi produits aux fins de mon admission à l'exercice de la médecine, et que j'ai obtenu honnêtement et honorablement les dits certificats et diplômes, après l'accomplissement de toutes les formalités requises.

Je jure de plus que je remplirai fidèlement les devoirs qui m'incombent comme médecin et chirurgien et que je me soumettrai à tous les Règlements adoptés par le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, pour la gouverne des membres de la profession. Ainsi que Dieu me soit en aide.

SCHEDULE C

FORM OF OATH FOR ADMISSION TO THE PRACTICE OF MEDICINE.

I make oath on the Holy Gospel that I am the person mentioned and designated under the name of _____
in the certificates and diplomas by me produced, in order to be admitted to the practice of Medicine, and that I have honestly and honorably obtained the said certificates and diplomas after fulfilling all the required formalities.

I make also oath, that I shall faithfully fulfil the duties devolving upon me as a physician and surgeon and that I shall abide by all the By-Laws adopted by the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec, for the Government of the members of the profession. So help me God.

CEDULE D

AFFIDAVIT POUR BACHELIERS

Je, soussigné, _____ âgé de _____ ans, né à _____
comté de _____, province de _____, Canada, domicilié à _____ comté de _____
province de _____, Bachelier ès _____ de l'Université _____
dans la province de _____ jure sur les Saints Évangiles que le diplôme
que je présente, daté le _____ jour du mois de _____ 190 _____, est bien
ma propriété, que les noms et prénoms qui y sont inscrits sont les miens et que je l'ai obtenu
d'une manière régulière et légitime.

Assermenté devant moi, à _____

ce _____

de _____

190 _____

J. P. ou Com. Cour Supérieure.

Signature du postulant.

SCHEDULE D

OATH FOR BACHELORS.

I, the undersigned,
of _____ years of age, born at _____ County of _____,
Province of _____, Canada, residing at _____ County of _____,
in the Province of _____ make oath on the Holy Gospel, that the diploma
I present, dated the _____ day of the month of _____ 190 _____,
is really my own, that the names and surnames therein inscribed are mine and that I have
regularly and legitimately obtained it.

Sworn to before me, at

_____, this _____
of _____ 190 _____

Signature of Applicant.

J. P. or Com. Superior Court.

INDEX GÉNÉRAL.

Règlements du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec.....	6
Chapitre I —Bureau des Gouverneurs.....	6
Chapitre II —Officiers du Collège.....	10
Les Secrétaires.....	12
Le Trésorier.....	14
Le Régistraire.....	14
Chapitre III —Comités du Bureau des Gouverneurs....	18
Devoirs du comité des créances.....	22
Devoirs du comité des examens.....	22
Devoirs du comité de règlements et de législation	22
Devoirs du comité exécutif.....	22
Chapitre IV —Le conseil de discipline.....	24
Chapitre V —Membres.....	30
Chapitre VI —La Licéence.....	32
Chapitre VII —Honoraires.....	38
Chapitre VIII—Admission à l'étude de la médecine....	40
Chapitre IX —Examineurs pour l'admission à l'étude de la médecine.....	44
Chapitre X —Le cours de médecine (Curriculum medical).....	46
Chapitre XI —Examen médical devant le bureau....	52
Chapitre XII —Examen médical par les universités....	58
Chapitre XIII—Auditeurs.....	68
Chapitre XIV—Sages-Femmes.....	68
Chapitre XV —Divers.....	70
Chapitre XVI—Changements et amendements des règlements.....	72
Cédule A—Régistre.....	74
Cédule B—Rapport des assesseurs au bureau provincial de médecine.....	76
Cédule C—Formule de serment pour l'admission à l'exercice de la médecine.....	78
Cédule D—Affidavit pour bacheliers.....	80

GENERAL INDEX.

Regulations of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec.....	7
Chapter I —Board of Governors.....	7
Chapter II —Officers of the College.....	11
The Secretaries.....	13
The Treasurer.....	15
The Registrar.....	15
Chapter III —Committees of the Board of Governors..	19
Duties of the Committee on Credentials...	23
Duties of the Committee on Examinations	23
Duties of the Committee on Regulations and Legislation.....	23
Duties of the Executive committee.....	23
Chapter IV —The Council of Discipline.....	25
Chapter V —Members.....	31
Chapter VI —The License.....	33
Chapter VII —Fees.....	39
Chapter VIII—Admission to the study of medicine....	41
Chapter IX —Examiners for admission to the study of medicine.....	45
Chapter X —Medical Curriculum.....	47
Chapter XI —Medical Examination before the Board...	53
Chapter XII — Medical Examinations at the Universities	59
Chapter XIII —Auditors.....	69
Chapter XIV —Midwives.....	69
Chapter XV — Miscellaneous.....	71
Chapter XVI —Alterations and Amendments to the By- Laws.....	73
Schedule A —Register.....	75
Schedule B—Report of the assessors to the Provincial Medical Board.....	77
Schedule C—Form of Oath for admission to the practice of medicine.....	79
Schedule D—Oath for Bachelors.....	81